



Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 juin 2015¹ sur les produits chimiques est modifiée comme suit :

Art. 2, al.1, let. B chiff. 2, al. 2, let. f et 4

¹ À titre de précision par rapport à la LChim, on entend par:

b. *fabricant:*

2. est également réputé fabricant quiconque se procure en Suisse des substances, des préparations ou des objets et qui les remet à titre commercial, sans en modifier la composition:
 - sous son propre nom sans indication du nom du fabricant d'origine,
 - sous son propre nom commercial,
 - dans un emballage différent de celui prévu par le fabricant d'origine,
 - pour un usage différent, ou
 - en un lieu dont la ou les langues officielles ne sont pas couvertes par l'étiquetage visé à l'article 10, alinéa 3, lettre b prévu par le fabricant d'origine

¹ RS 813.11

² En outre, on entend par:

f. *substance existante*: toute substance enregistrée conformément à l'art. 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement UE-REACH)², à l'exception des substances qui:

1. sont commercialisées en quantités plus importantes que celles enregistrées dans l'Espace économique européen (EEE), ou
2. sont exclusivement enregistrées en tant que produits intermédiaires soumis à des conditions strictement contrôlées conformément à l'art. 18, par. 4, du règlement UE-REACH;

⁴ Les équivalences entre les expressions utilisées dans le règlement UE-REACH, le règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement UE-CLP)³ et la directive 75/324/CEE⁴ et celles utilisées dans la présente ordonnance figurent dans l'annexe 1, ch. 1.

Art. 10, al. 3, let. b et 3^{bis} phrase introductive

³ En sus des al. 1 et 2, l'étiquetage doit satisfaire aux exigences suivantes:

- b. être formulé dans la langue ou les langues officielles du lieu où la substance ou la préparation est remise aux utilisateurs privés ou professionnels; une substance ou une préparation peut être étiquetée dans une seule langue officielle ou en anglais pour la remise à un utilisateur professionnel en accord avec celui-ci;

^{3bis} Lorsque des substances ou des préparations sont importées d'un État membre de l'EEE, le nom du fabricant peut être remplacé par le nom de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, lorsque les substances ou préparations:

Art. 10a Langues officielles

Les langues officielles sont l'allemand, le français et l'italien.

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1182, JO L 261 du 11.8.2020, p. 2.

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1677, JO L 379 du 13.11.2020, p. 1.

⁴ Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, JO L 147 du 9.6.1975, p. 40; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2016/2037, JO L 314 du 22.11.2016, p. 11.

Art. 26, al. 1, let. b, h et j ainsi qu'al. 3

¹ La notification n'est pas requise:

- b. *abrogé*
- h. pour les substances définies à l'annexe IV ou à l'annexe V du règlement UE-REACH⁵;
- j. pour les substances définies à l'annexe 7.

³ Les substances dangereuses, PBT ou vPvB non soumises à notification selon l'al. 1, let. a, c et g, sont soumises à l'obligation de communiquer de l'art. 48.

Art. 30, al. 1

¹ Les données sont protégées pendant douze ans.

Art. 31, al. 1

¹ Avant d'entreprendre des essais sur des vertébrés aux fins de soumettre une notification, le notifiant doit demander à l'organe de réception des notifications s'il existe déjà des données provenant de tels essais. La demande doit être présentée dans la forme spécifiée par l'organe de réception des notifications.

Art. 49, al. 2

² Lorsque les composants visés à l'al. 1, let. d, ch. 2, ajoutés à la préparation consistent exclusivement en parfums ou en colorants, les identifiants génériques de produits « Parfum » ou « Colorant » sont autorisés si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les composants ne sont pas classés comme substances extrêmement préoccupantes au sens de l'annexe 3, ni comme dangereux pour la santé;
- b. les concentrations totales ne dépassent pas:
 - 1. 5 % pour les parfums,
 - 2. 25 % pour les colorants.

Art. 54, al. 1, let. b et l

¹ Ne sont pas soumis au régime de la communication au sens du présent chapitre:

- b. les substances et préparations mises sur le marché exclusivement à des fins d'analyse, de recherche ou utilisées à des fins de recherche et développement;
- l. les peintures, pour autant qu'elles remplissent les conditions de l'art. 15, par. 8, du règlement UE-CLP⁶.

⁵ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

⁶ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Art. 84, let. d

En accord avec l'OFEV et le SECO, l'OFSP adapte les annexes suivantes:

- d. annexe 7 : il prend en considération les développements internationaux.

Titre précédant l'art. 87

Chapitre 2 Cantons

Art. 88, al. 3

³ Si les contrôles donnent lieu à des contestations majeures, l'autorité qui a procédé au contrôle en informe l'organe de réception des notifications ainsi que les autorités cantonales compétentes en matière de décisions en vertu de l'art. 90a.

Art. 89

Abrogé

Titre précédant l'art. 90

Abrogé

Art. 90 Titre médian

Surveillance de l'utilisation et encouragement des comportements écocompatibles

Insertion avant le titre du titre 7

Art. 90a Mesures des autorités cantonales d'exécution

Les autorités qui arrêtent les mesures en cas d'infractions sont:

- a. en cas d'infractions contre les dispositions des art. 87, al. 2, et 88, al. 1: les autorités du canton dans lequel la personne incriminée a son domicile ou son siège social;
- b. en cas d'infractions contre les dispositions de l'art. 90, al. 1: les autorités du canton dans lequel l'infraction a été commise.

Art. 93c Dispositions transitoires de la modification du ... 2021

¹ Les substances et les préparations étiquetées selon l'ancien droit peuvent être mises sur le marché jusqu'au 31 décembre 2025.

² Le fabricant qui envisage d'entreprendre des essais sur des vertébrés avec des substances mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente modification

et soumises à autorisation en vertu de celle-ci doit présenter une demande préalable conformément à l'art. 31 avant le (*18 mois après l'entrée en vigueur de cation*). Une fois la demande préalable déposée, les conditions de l'art. 40 ne doivent pas être remplies avant le (*cinq ans après l'entrée en vigueur*). Dans des cas particuliers dûment motivés, l'organe de réception des notifications peut accorder un délai supplémentaire de deux ans.

³ Les dispositions suivantes s'appliquent aux substances existantes notifiées avant l'entrée en vigueur de la présente modification:

- a. le notifiant est délié de l'obligation de fournir les informations complémentaires visées aux art. 46 et 47;
- b. l'exception visée à l'art. 54, al.1, let. k, ne s'applique pas.

II

L'annexe 5, ch. 1.2, let. c, est modifiée comme suit:

c.



en relation avec

H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. (Les préparations classées comme « Skin Corr. 1C » et étiquetées avec la mention H314 exclusivement en raison de leur teneur en acide lactique [n° CAS 79-33-4] ne font pas partie du groupe 2.)

III

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 7 ci-jointe.

IV

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

V

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 7

(Art. 26, al. 1, let. j et 84, let. e)

Liste des nouvelles substances non soumises à l'obligation de notifier⁷

⁷ Le contenu de la liste des substances non soumises à l'obligation de notifier n'est pas publié dans le RO. La liste peut être consultée gratuitement à l'adresse www.anmeldestelle.admin.ch > Thèmes > Législation sur les produits chimiques et guides d'application > Législation sur les produits chimiques > Ordonnance sur les produits chimiques. Elle est applicable dans sa teneur du ... et contient ... substances et groupes de substances.

Annexe
(Ch. IV)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides⁸

Titre précédant l'art. 62e

Section 2: Dispositions finales

Art. 62f Dispositions transitoires de la modification du ...

Les produits biocides étiquetés selon l'ancien droit conformément à l'art. 10, al. 3, let. b, OChim⁹ peuvent être mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2015.

Titre précédant l'art. 63

Abrogé

2. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹⁰

Titre suivant l'art. 3

Section 1a: Étiquetages et mentions spéciaux

Art. 3a

¹ Les étiquetages et les mentions spéciaux doivent être bien lisibles et indélébiles. Ils doivent être rédigés dans la langue ou dans les langues officielles du lieu où la substance, la préparation, l'appareil ou l'objet sont remis aux utilisateurs, ou où l'installation est mise en place; en accord avec les utilisateurs professionnels auxquels ils sont remis, une substance ou une préparation, ou les appareils et

⁹ RS 813.12

⁹ RS 813.11

¹⁰ RS 814.81

installations destinés à des utilisateurs professionnels peuvent être étiquetés dans une langue officielle ou en anglais.

² Les langues officielles sont l'allemand, le français et l'italien.

Art. 23a Dispositions transitoires de la modification du ...

Les substances, préparations, appareils, objets et installations étiquetés selon l'ancien droit peuvent être mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2025.

Annexe 1.3, ch. 3, al. 2

Abrogé

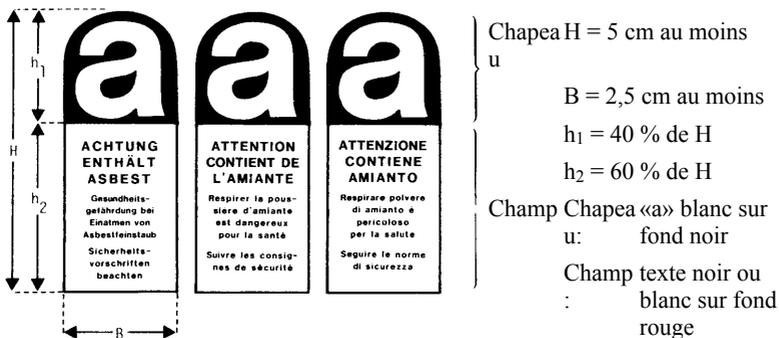
Annexe 1.5, ch. 8, al. 3

Abrogé

Annexe 1.6, ch.4, al. 1, let. b

¹ Le fabricant n'est autorisé à mettre de l'amiante sur le marché que si l'emballage porte les indications suivantes:

- b. une mise en garde quant aux dangers de l'amiante pour l'homme et l'environnement et aux mesures de protection à prendre, conformément au modèle suivant:



Annexe 1.10, ch. 3, al. 2

Abrogé

Annexe 1.11, ch. 3, al. 3

Abrogé

Annexe 1.16, ch. 3.3, al. 2

Abrogé

Annexe 2.1, ch. 3, al. 7

Abrogé

Annexe 2.2, ch. 3, al. 7 et ch. 4, al. 2

Abrogé

Annexe 2.3, ch. 1^{bis}.2, al. 2, 2.1, al. 2, 3.2, al. 3 et 4.3, al. 2

Abrogé

Annexe 2.4, ch. 4^{bis}.3, al. 2

L'information au sens de l'al. 1 doit comporter l'indication suivante: «Emploi interdit sur les toits et les terrasses, sur les aires d'entreposage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées».

Annexe 2.5, ch. 2, al. 3

La mention au sens de l'al. 1 et l'information au sens de l'al. 2 doivent comporter l'indication suivante: «Emploi interdit sur les toits et les terrasses, sur les aires d'entreposage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées».

Annexe 2.9, ch. 4, al. 4

Abrogé

Annexe 2.10, ch. 2.4, al. 4

Abrogé

Annexe 2.11, ch. 8, al. 2

Abrogé

Annexe 2.12, ch. 4, al. 2

Abrogé

Annexe 2.13, ch. 2, al. 2

Abrogé

Annexe 2.16, ch. 1.3, al. 5

Abrogé

3. Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹¹

Art. 55a phrase introductive

Les étiquettes des produits phytosanitaires qui contiennent exclusivement des substances de base approuvées et qui sont mis en circulation doivent porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes libellées dans la langue ou les langues officielles du lieu de remise:

a. ...

Art. 57 Langue utilisée pour l'étiquetage

L'étiquetage doit être formulé dans la langue ou les langues officielles du lieu de remise.

4. Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹²

Art. 23, al. 4

⁴ Les indications au sens de cet article doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans la langue ou les langues officielles du lieu de remise.

Art. 35 b Dispositions transitoires de la modification du ...

Les engrais étiquetés selon l'ancien droit peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2025.

¹¹ RS 916.161

¹² RS 916.171

